RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABD EUROPE
Société par actions simplifiée
Au capital de 12 670 euros
Siège social : [redacted]

449 565 217 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR

AU 28 DECEMBRE 2024

En suite de la transformation en Société par actions simplifiée

Certifiés conformes par la Présidence

[redacted]

TITRE I
FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 décembre 2024 sans création d'un être moral nouveau et le texte des présents statuts a été adopté article par article puis globalement.

La société continue d'exercer entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Livre Deuxième Titre II du Code de commerce, le décret n°67-236 du 23 mars 1967 et l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans le monde :

La création, le développement, la commercialisation et la location de produits et logiciels informatique ;

La formation, le conseil et l'expertise à l'utilisation de produits et logiciels informatiques ;

Agence de publicité et communication ;

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : " **ABD EUROPE** ".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :**10, Rue Jean Elysée Dupuy, 69410 CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Apports en numéraire

Lors de la constitution de la société, il a été apporté à la société :

Par Monsieur Luc PELLET, la somme de	1 900,00 euros
Par Monsieur Nicolas ROUAUD, la somme de	1 900,00 euros
Soit au total, la somme de	**3 800,00 euros**

Laquelle somme de TROIS MILLE HUIT CENTS (3 800,00) euros a été déposée à un compte ouvert à la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS, agence de SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR (Rhône), au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 27 juin 2003.

Apports en nature

[redacted] c PELLET, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, apporte les biens ci-après désignés :

- Base de données informatiques qu'il détient en commun avec Monsieur Nicolas ROUAUD, dénommé www.télécommande.info, pour un montant total évalué à 2 800, 00 euros, soit la moitié apportée par Monsieur PELLET, pour un montant évalué à 1 400,00 euros.

- Annuaire internet dénommé www.portail-automatique.info, pour un montant évalué à 500,00 euros.

Apport de Monsieur Luc PELLET : 1 900,00 euros

Monsieur Nicolas ROUAUD, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, apporte les biens ci-après désignés :

- Base de données informatique qu'il détient en commun avec Monsieur PELLET, dénommée www.télécommande.info, pour un montant total évalué à 2 800,00 euros soit la moitié apportée par Monsieur Luc PELLET, pour un montant évalué à 1 400,00 euros.
- Annuaire internet dénommé www.votrecatalogue.com, pour un montant évalué à 500,00 euros.

Apport de Monsieur Nicolas ROUAUD : 1 900,00 euros.

Les associés ont décidé de ne pas recourir à un commissaire aux apports pour l'évaluation des apports en nature, s'élevant à un montant total de TROIS MILLE HUIT CENTS (3 800,00) euros.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaires en date du 23 décembre 2016, il a été décidé d'augmenter le capital social de 5 070 euros par émission de 507 parts sociales toutes intégralement souscrites et libérées à la souscription par **Monsieur Nicolas THEVENON**, ainsi qu'en atteste le certificat établi par la BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES en date du 9 décembre 2016.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DOUZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX** (12 670,00) euros.

Il est divisé en MILLE DEUX CENT SOIXANTE-SEPT (1 267) actions de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'Article 12, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la Gérance.

Le capital peut être réduit en d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts pour quelques causes et de quelques manières que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au montant légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 – Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 – Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3 – Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4 – Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III
TRANSMISSIONN DES ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIE

ARTICLE 11 - DROIT DE DISPOSITION DES ACTIONS

Tout associé peut céder ou transmettre ses actions en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété à toute époque, sous réserve des dispositions limitatives des présents statuts.
Pour l'application de ces dispositions, les délais ci-après sont décomptés à partir du jour de la première présentation des notifications auxquelles il doit être répondu.

Toute cession effectuée en violation des clauses des présents statuts est nulle.

ARTICLE 12 - AGREMENT

Pour l'application du présent article, le terme « cession » s'entend de toute mutation et/ou transmission d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ayant pour effet de modifier le titulaire d'actions, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de droit de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription, de nantissement, de succession, de liquidation de communauté entre époux ou encore, en cas de démembrement de propriété.

12.1. – Champ d'application

Les cessions d'actions consenties par l'Associé unique ou entre associés, sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés qu'avec l'agrément préalable de la société donné par une décision collective des associés.

12.2. – Procédure

En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration au Président de la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception ou encore par tout autre moyen de communication à condition qu'il en soit accusé réception, en indiquant :

- l'identité du cessionnaire :
 s'il s'agit d'une personne physique : ses nom, prénom, adresse et activité professionnelle ;
 s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination, sa forme, son capital, son siège, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, la composition de ses organes de direction et l'identité de ses associés qui en détiennent le contrôle ultime.
- le nombre des actions dont la cession est envisagée ;
- le prix offert ou la valeur retenue ;
- les conditions de la cession.

Dans les deux mois qui suivent cette déclaration, le Président est tenu de faire savoir par écrit au cédant si la cession projetée est acceptée ou refusée. A défaut de réponse dans ce délai de deux mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut librement procéder à la cession projetée.

12.3. – Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, le cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société, dans un délai de dix jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet.

A défaut de cette renonciation expresse, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter du refus d'agrément, de racheter ou de faire racheter les actions faisant l'objet du projet de cession, par un tiers ou par la société qui est, dans ce cas, tenue de céder ces actions dans un délai de six mois ou de les annuler.

12.4. – rachat des actions

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant par les autres associés, par la société ou par un tiers, sera fixé d'un commun accord entre le cédant et le cessionnaire.

En cas de désaccord, le prix sera déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843 4 du Code Civil. Les frais d'expertise seront supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les cessionnaires. L'expert devra rendre son rapport dans les soixante jours à compter de sa nomination à moins que les parties ne se mettent d'accord sur une prorogation de ce délai. L'expert statuera souverainement et sa décision s'imposera aux parties.

12.5.- Régularisation de la cession

Le rachat devra être régularisé dans un délai d'un mois suivant la fixation du prix, par la signature des ordres de mouvements correspondants, le prix étant payable selon les modalités fixées dans le projet de cession initial.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

13-1 – REPRESENTATION – NOMINATION DU PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président.

Le Président, personne morale ou personne physique, associée ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée, par décision collective des associés.

13-2 – ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU PRESIDENT

13-2-1. – Direction de la Société

Dans ses rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relève pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, notamment, consentir librement des cautions, avals ou garanties au nom de la société.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, avec l'accord de la majorité des Associés.

13-2-2 – Attributions particulières

Le Président sera seul compétent pour adopter les décisions ci-après :

- Modalités de rémunération et de remboursement des comptes courants d'associés ;
- Mise à jour des statuts corrélative aux décisions qui précèdent.

Ces décisions donneront lieu à la rédaction de procès-verbaux qui seront conservés dans le registre des décisions collectives des associés.

13-3 – Rémunération du Président

La rémunération du Président, est fixée, s'il y a lieu, par décision collective des associés.

13-4 – Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin, notamment par l'arrivée du terme prévu lors de la nomination, par démission, ou encore par révocation.

La révocation du Président intervient selon les mêmes formes et modalités que sa nomination.

Une décision collective des associés peut prévoir que le Président aura droit à une indemnité de révocation ou de non renouvellement de son mandat. Cette décision collective déterminera le montant ou les modalités de calcul de cette indemnité.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé majoritaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou encore par tout autre moyen de communication à condition qu'il en soit accusé réception. Elle ne produit ses effets qu'à l'expiration d'un délai de préavis de trois mois.

ARTICLE 14 – DIRECTEURS GENERAUX

L'assemblée des associés peut nommer dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, pour la durée qu'il détermine, un ou plusieurs directeurs généraux, associés ou non, personnes physiques ou morales, qui auront à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

Les fonctions des directeurs généraux prennent fin, notamment, par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination, par démission, par révocation, ou encore lors de la cessation du mandat du Président, pour quelque motif que ce soit.

La révocation du ou des directeurs généraux intervient sur décision ordinaire de l'assemblée qui n'a pas à justifier de justes motifs.

L'assemblée détermine la rémunération et l'étendue des pouvoirs délégués aux directeurs généraux.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires, le quart des parts sociales.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque actionnaire, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les actionnaires sont au nombre de deux, un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 16 - ASSOCIE UNIQUE

Si la société comporte un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la Loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique statue sous forme de décisions unilatérales consignées dans le registre des décisions collectives sous sa signature et celle du Président.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se termine 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis conformément aux Lois et Règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la Loi entre tous les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement par la Loi.

L'Assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du Capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les actionnaires afin de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le Capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée, et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du Capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le Président alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le Passif. Il peut être autorisé par les actionnaires à continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires, au prorata de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout, sauf décision contraire de la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 21- TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une Société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les actionnaires statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la Loi.

ARTICLE 22 - CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du lieu du siège social.